

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.338 du 27 mars 2001.

A. 63.969/V-1421.

En cause : **Emile MAES**,
G. Roelandtsplein 9
8310 Bruges,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Vice-Premier Ministre
et Ministre de l'Emploi,
ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. Paule MERCKX,
Chemin des Glaneurs 18
1325 DION VALMONT,

2. Marc GALLOO,
Moeststraat 11
9260 SCHELLEBELLE.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 1995 par Emile MAES, qui demande l'annulation de :

- 1° l'arrêté royal du 1er avril 1995 portant promotion de Paule MERCKX au grade de directeur au Service de la comptabilité;
- 2° l'arrêté royal du 1er avril 1995 portant promotion de Paul WINDEY au grade de directeur au Service "Formation";

3° l'arrêté royal du 16 avril 1995 portant promotion de Marc GALLOO au grade de directeur à l'Economat;

Vu la requête introduite le 5 janvier 1996, par laquelle Paule MERCKX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 9 janvier 1996, par laquelle Marc GALLOO demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1996 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 22 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDRE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur - chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification le 2 février 2000 du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 6.000 francs, sont mis à la charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 F chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la V^e chambre du Conseil d'Etat, le 27 mars deux mille un
par :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.